

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

A R R E T E

N° 98193 du 29 AVR. 1992 portant
prescriptions complémentaires à la Société
DU PONT DE NEMOURS à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89361 du 6 janvier 1989 réglementant l'ensemble des activités de l'usine DU PONT DE NEMOURS de CERNAY, modifié par les arrêtés complémentaires n° 92579 du 19 janvier 1990 et n° 95048 du 11 décembre 1990 ;
- VU le dossier complet présenté le 4 décembre 1991 par la Société DU PONT DE NEMOURS S.A., relatif à une augmentation de capacité de la fabrication de flusilazole, produit agropharmaceutique, au niveau de l'atelier F25 de son usine de CERNAY ;
- VU les rapports des 14 février et 9 mars 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 19 mars 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société DU PONT DE NEMOURS S.A. à CERNAY ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 89-361 du 6 janvier 1989 énumérant les rubriques de la nomenclature visées sont modifiées comme suit :

L'ensemble du tableau des rubriques est remplacé par le tableau ci-dessous, sachant que les rubriques suivantes sont supprimées :

- 16bis 1 : stockage d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié,
- 31bis 2-b : dépôt d'acide sulfurique concentré,
- 53-2 : dépôt d'anhydre acétique
- 153-2 : dépôt de chlore liquéfié
- 377 : dépôt de sodium liquide

sachant que les niveaux concernés sur le site sont modifiés pour les rubriques suivantes :

- 89-1 : broyage mélange de produits organiques
- 253-B : dépôt aérien de liquides inflammables de première catégorie
- 261-C : installation de mélange, d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie
- 357 quater : fabrication de matières actives
- 361-B : installation de réfrigération ou compression.

.../...

n° nomenclature	libellés	niveau concerné sur le site	A ou D *
89-1	broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de tous produits organiques artificiels ou synthétiques, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	1 000 kW environ 6 ateliers	A
153 bis 1	installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur de plus de 8 000 thermies	21 000 th/h dans 2 chaufferies et 1 incinérateur	A
167 C	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées par incinération	1 incinérateur	A
183 ter 2	stockage de matières, produits ou substances combustibles ou toxiques en volume au moins égal à 500 m ³ dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³	4 entrepôts d'un volume total de 93 000 m ³	A
251-2	Atelier où l'on emploie des liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables la quantité utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 litres.	1 800 litres dans l'atelier	A
253-B	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	3 500 m ³ en trois dépôts et un entrepôt	A
253-C	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m ³ , mais inférieure à 300 m ³	200 m ³ en deux dépôts	D

* A : autorisation - D : déclaration

.../...

261-B	installation de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 10 m ³	150 m ³ en trois ateliers	A
261-C	installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m ³	300 m ³ en deux unités de production	A
355-A	composants et appareils en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles	2 410 litres en 3 transformateurs	D
357 quater	fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques	1 unité	A
357 quinquies 1°	formulation de produits agropharmaceutiques lorsque la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active est inférieure à 200 mg/kg	8 unités	A
357 sexies A-1 et 57 sexies B-1	conditionnement de produits agropharmaceutiques lorsque la dose létale 50 orale sur le rat est inférieure ou égale à 200 mg/kg (produit liquide), ou inférieure ou égale à 50 mg/kg (produit solide)	7 unités	A
357 septies	dépôt de produits agropharmaceutiques lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 tonnes	20 000 tonnes en 6 dépôts	A
361-B	installation de réfrigération ou compression de fluides non toxiques fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	650 kW en 6 unités	A

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-048 du 11 décembre 1990 ayant abrogé les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1990 visant l'annulation et le remplacement des dispositions des articles 25.1 à 25.3 de l'arrêté préfectoral n° 89-361 du 6 janvier 1989, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ATELIER F 25

I. - DISPOSITIONS GENERALES

L'atelier est destiné :

- à la synthèse du B 4450 (sulfonamide, intermédiaire de synthèse d'herbicides)
- à la réalisation de diverses opérations relatives à la fabrication du fongicide H 6573, à savoir en principe la purification du produit et la conversion de son isomère (y compris la fabrication du catalyseur nécessaire à cette dernière).

Cette installation se compose essentiellement d'un bâtiment de synthèse, de quatre parcs de stockage en citernes fixes et mobiles pour des produits liquides inflammables.

II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 25.3 :

Les activités visées plus haut seront exercées dans un bâtiment existant constitué d'une structure métallique à 3 niveaux, revêtu d'un bardage métallique double peau, ainsi que sous un appentis extérieur accolé au bâtiment et une extension de bâtiment de 70 m² pour accueillir un réacteur supplémentaire et ses annexes.

.../...

III. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25.4 : Prévention des risques de pollution accidentelle :

25.4.1 : Stockage n° 1

Les citernes sont regroupées dans un parc de stockage installé à l'intérieur d'un bassin de rétention en béton armé. La capacité de ce bassin devra représenter au moins 50 % de la somme des capacités des réservoirs qu'il contient. Le bassin de rétention comporte au minimum deux compartiments.

25.4.2 : Stockage n° 2 acide chlorhydrique

Ce stockage comprend une citerne d'acide chlorhydrique aqueux de 25 m³ installée dans une cuvette de rétention de même capacité.

25.4.3 : Stockage n° 3

Les citernes (4 fois 60 m³) seront placées sur une aire étanche reliée à un bassin de rétention déporté de 180 m³.

25.4.4 : Stockage 4

La citerne de stockage (25 m³) et l'aire de dépotage de camions-citernes seront établies sur une dalle de rétention reliée à un bassin de 75 m³.

25.4.5 : Stockage 5:

Les citernes (volume total : 609 m³) seront placées sur une aire étanche en correspondance avec un bassin de rétention déporté de 180 m³ (capacité de rétention totale : 360 m³).

25.4.6 : Chacune des citernes des stockages n° 3 et 5 sera équipée d'une vanne de fond munie, ainsi que les citernes du stockage n° 1 recevant des liquides inflammables :

- d'une fermeture par commande à distance
- d'une fermeture automatique par commande fusible et par manque d'air du circuit d'alimentation.

25.4.7 : Dans le cas où des produits liquides polluants devraient être répandus sur le sol (à l'intérieur de l'atelier ou sur les aires extérieures), la procédure décrite à l'article 3.5. sixième alinéa devra être mise en oeuvre. Deux points de commande à distance de la vanne de mise en service du bassin de diversion devront être installés à proximité du stockage n° 1 et du stockage n° 2.

Les canalisations de liaison des différents stockages avec le bâtiment de synthèse ne seront pas enterrées afin de localiser toute fuite éventuelle. Les canalisations au sol seront établies dans des caniveaux étanches.

Article 25.5 : Eaux de refroidissement

Le refroidissement des équipements sera effectué en circuit fermé, les apports d'eaux étant limités aux quantités nécessaires pour compenser les pertes ; toutefois la première phase de refroidissement du réacteur 2.8.1 comportant une double enveloppe pourra être réalisée en circuit ouvert, les eaux seront renvoyées vers le réseau visé au point 3.2 de l'arrêté codificatif (eaux de refroidissement non recyclées).

Article 25.6 : Eaux de Procédés

25.6.1 : Fabrication de H 6573

Les eaux résiduelles seront collectées dans des citernes du parc de stockage pour être traitées dans un centre extérieur régulièrement autorisé au titre de la législation des Installations Classées et apte à traiter ce type d'eau.

25.6.2 : Fabrication de B 4450 :

Les eaux résiduelles seront traitées de la même manière que les eaux résiduelles de fabrication du H 6573. Tout projet de déversement, même partiel, de ces eaux dans le réseau d'eaux usées de l'usine devra être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du responsable du SIVOM de Cernay chargé de la gestion de la station d'épuration. Ces eaux pourront être incinérées dans l'incinérateur de l'usine si elles s'avèrent compatibles avec le fonctionnement de celui-ci.

Article 25.7 : Eaux de nettoyage des équipements

Les eaux de nettoyage des équipements seront recueillies dans le puisard du bâtiment, d'une contenance de 1 m³. Le contenu du puisard devra pouvoir s'écouler dans un bassin extérieur d'une capacité de 55 m³ par un trop plein.

Article 25.8 : Eaux de nettoyage des ateliers

Les quantités d'eau mises en oeuvre pour le nettoyage des sols de l'atelier seront réduites au minimum nécessaire. Les eaux de nettoyage seront dirigées vers le puisard du bâtiment déjà cité.

IV. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 25.9

25.9.1 : Les postes générateurs de poussières seront équipées d'installations de captage. Il en sera ainsi pour les hottes de chargement de produits pulvérulents (synthèse du catalyseur, neutralisation de l'isomère du H 6573) :

débit d'extraction 2 000 m³/h

teneur en poussières 15 mg/m³
à respecter au rejet
(poussières totales)

25.9.2 : Les événements des réacteurs et filtres seront reliés à un laveur de gaz utilisant une solution de soude.

V. - PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

Article 25.10 :

Le mode d'élimination des déchets est précisé à l'article 5.

VI. - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX PROCÉDES

ET DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Article 25.11. : Risques liés aux procédés

25.11.1: Fabrication de B 4450

Cette fabrication devra faire l'objet, après mise en route d'une étude au moyen d'une méthode d'analyse de sécurité des procédés (HAZOP, AMDE, Arbres des défaillances,...). Cette étude devra être remise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au plus tard 1 an après la mise en route de cette fabrication.

.../...

25.11.2 : Fabrication de H 6573 :

Afin de limiter le risque de surpression lors de la phase de neutralisation du H 6573, le réacteur correspondant sera équipé d'une alarme de pression couplée à un dispositif arrêtant l'alimentation de produit à neutraliser.

L'ensemble des réacteurs du procédé sera équipé de disques de rupture correctement dimensionnés, avec exutoire externe au bâtiment.

Les postes de chargement de fûts dans le réacteur seront équipés d'une installation de captation des vapeurs. Il en sera de même du poste de remplissage de fûts.

Les citernes fixes des stockages 1, 3 et 4 (contenant des hydrocarbures de catégorie B) seront inertées à l'azote.

La vitesse et la direction du vent devront pouvoir être consultées en permanence depuis la salle de commande.

L'analyse complémentaire à la méthode "HAZOP" telle que définie dans le dossier remis à la préfecture (référence 19.11.91), portant sur l'inventaire des risques attachés à la mise en exploitation des procédés ci-dessous sera transmise à la DRIRE au plus tard dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté :

- fabrication du catalyseur
- neutralisation du sel d'isomère C.D.C,
- conversion de l'isomère en solution.

25.11.3 : Dispositions communes aux différentes fabrications

L'ensemble des réacteurs sera inerté à l'azote, ainsi que les trémies de chargement de matériaux pulvérulents.

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 8.3, selon la classification des zones donnée par le plan INC 07 005.

Article 25.12 : Moyens de protection incendie

Le bâtiment sera équipé d'un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau pour la protection des installations situées à l'intérieur, et sous air pour la protection de celles situées sous l'appentis extérieur.

Il sera également équipé d'une installation de robinets d'incendie armés.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Au parc de stockage n° 1, 4 R.I.A. équipés de lances à mousse seront implantés pour quadriller la cuvette de stockage, avec des réserves d'émulseur adapté aux produits stockés, de 2 x 20 l par poste.

.../...

VII. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 25.13 :

Les quantités de matières premières et de produits fabriqués présentes dans l'atelier seront aussi limitées que possible. Elles ne seront en aucun cas supérieures à celles correspondant à une journée de production.

ARTICLE 3. :

Les dispositions des articles 13.1 à 13.14 de l'arrêté préfectoral n° 89-361 du 6 janvier 1989, concernant l'atelier F 13 et ses stockages, sont abrogées par suite de la cessation de cette activité.

Les installations devront être nettoyées pour éliminer des résidus éventuels de l'activité, démontées sous un délai d'un an suivant notification de l'arrêté. Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **29 AVR. 1992**

Le Préfet,

Signé : Hélène BLANC

Pour ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef du Bureau P



Claude REIN



Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.